

135. Catherine Fruyo-Magnin, Antoine Fruyo – Anweisung, Verhör und Urteil / Instruction, interrogatoire et jugement

1647 August 27 – September 18

Die Witwe Catherine Fruyo-Magnin aus Villarsiviriaux wird der Hexerei verdächtigt und nach Freiburg gebracht. Sie wird mehrfach verhört und gefoltert, ohne zu gestehen. Schliesslich wird sie in ihr Haus verbannt und muss eine Urfehde schwören. Auch ihr Sohn Antoine wird verhört, gefoltert und wieder freigelassen. 5

La veuve Catherine Fruyo-Magnin, de Villarsiviriaux, est suspectée de sorcellerie. Elle est conduite à Fribourg, où elle est interrogée et torturée à plusieurs reprises, mais n'avoue rien. Elle est condamnée à un bannissement dans sa propre maison et doit jurer un ourféhdé. Son fils Antoine est également interrogé et torturé, mais il est libéré. 10

1. Catherine Fruyo-Magnin – Anweisung / Instruction

1647 August 27

Proces Fawernach

[...]¹

Catherine, relicte de Jean Fryoud de Villardsiviriaux, umb glyche ursach² yngezogen. Mit deren soll man procedieren wie mit dem anderen.³ 15

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 364.

¹ *Ce passage concerne le procès mené contre Jacques Débieux. Voir SSRQ FR I/2/8 134-1.*

² *Wegen Hexerei.*

³ *Sie wird verhört und gefoltert.* 20

2. Catherine Fruyo-Magnin – Verhör / Interrogatoire

1647 August 28

Thurn, 28^{ten} augusti 1647

Hr großweibel¹

Hr Reynoldt

Caspar Techterman, Stutz 25

Schaller

Des Granges, Vonderweydt

[...]² / [S. 460]

Catherine Magnin, relicte de feu Jean Fryoud de Villarsiviriaux, qui est mort a la guerre desja avant 13 ou 14 ans et luy a laissé 4 petits enfants, desquels l'un mourut bien tost après, dit avant qu'entrer en mariage avec luy, s'estre tousjours comportee en fille d'honneur et servy en ceste ville plusieurs seigneurs et dames l'espace de 16 ans, et entre autres monseigneur l'advoyer Reyff trois ans^a et seigneur Peter Oddet, et d'autres, qui feusrent contents de son fidel service. Or comme elle se voioit chargee desdits enfants, qu'elle a instruit a la crainte de Dieu et entretenu de son travail au mieux qu'il luy a esté possible, et apprit a faire les bas a l'esquille, pria les comuniers de Farvagnye luy vouloir bailler une place pour y bastir quelque maisonnete, que^b jamais ils ne luy voulurent accorder, ce 30 35

que l'occasiona de recourir a la grace de messeigneurs, qui tout incontinent luy interinarent sa demande, avec commandement au seigneur bailly de luy marquer une place commode, ou ce que avec l'ayde de ses beaufreres ^c et ^d parens, elle bastit la maison qu'elle possede maintenant, oultre le vouloir desdits communiers, qui, pour avoir obtenu de Leurs Excellences cette place, sont tousjours estéz envieux sur elle, en mesdisant d'elle et luy reprochant sa pauvreté ; et que pourtant jamais elle leur a donné aucun subject et voudroit mieux qu'elle n'eht faict sa demeure en ce lieu, car l'envie qu'on a ehu sur elle la reduicte a la misere, qu'il luy fault souffrir par les prisons.

10 Enquise sur ce point qu'elle doit avoir meurtry un enfant avant que d'estre / [S. 461] mariee, duquel Louysa Savary en doit avoir entendu quelques choses ? Dit estre grandement estonnee de telle fausse accusation, que jamais cela se constera, n'ayant jamais^e ehu enfant que avec son marry, ne croyant pas que dite Louysa, femme de Claude Savary, qui de son temps servant en ceste ville, estoit de sa
15 cognoissance, et a present demeure a Romond, ait oncques dit^f tel propos d'elle, sçachant bien estre faux qu'elle ait commis tel forfait ; moings ehu la compagnie avec personne avant le mariage. Mais pendant sa viduité, estant recherchee par un jeusne masson savoyard nommé Jean, qui travaille au pont de Rue, et luy avoit promis mariage, icelluy sur ceste promesse dormit trois nuict avec elle et la quitta sans accomplir le mariage.

20 Quant a ce qu'on l'accuse du sortilege, dit qu'il luy arrive grand tort, n'en estre Dieu mercy aucunement atteinte ; n'avoir jamais entendu des ses enfants qu'ils aient dit qu'ils aymoient mieux (avec respect) aller aux privéz que a l'eglyse, et plus volontier porter une fiente de cheval que un scapulaire ; au contraire qu'iceux
25 en portent ordinairement chacun un et un cordon de la confrairie de Jesus. Que Christin Berset et Jean Bowin, venant d'Orsonnens, ne l'ont trouvee seule vers la croix, ains avec Jaquez Poseud, son cousin de Villa, et Pierre Reussin, qui s'en allant chez eux parlarent avec elle et vient a la maison avec lesdits Berset et Bowin. Que personne a son sçachant l'a nommee sorciere, autrement elle s'en fust purgee
30 par la voie du droit. De ce qu'elle doit avant 3 ans, le jour Assumption notre Dame [15. August], avoir lavé du menu linge, dit n'estre vray, mais bien estant lavé le jour precedent, en exposa quelque peu au soleil, sans toutesfois mal penser.

Interrogee sur ce que sa soeur la doit avoir malmenee ? Dit estre chose veritable, que, ne luy ayant^g sa soeur au partage de leurs habits voullu laisser parvenir ce
35 que luy pouvoit competir, elle luy dit franchement qu'elle ne les luy^h quittoit ny en ce monde, ny l'autre, jusques a entiere restitution. Il advient donques quelques ans après que ceste sienne soeur vient a mourir, et après sa mort, luy apparut 4 ou 5 fois, et la poursuivoit sans la cognoistre, mais a la fin, s'estant approchee d'elle jusques a l'empoigner par la ceinture ou courdon qu'elle porte, et elle la de-
40 tenue, grandement espouvantee, cria : « Jesus ! Marie ! » ; demandant que c'estoit que la poursuivoit et nommoit par son nom. L'esprit doncq respondit que c'estoit sa soeur qui estoit tormentee et ne pouvoit fuir de la beatitude celeste, / [S. 462] que au preallable elle eht faict satisfaction et restitution des habits qu'elle luy

avoit retenu ; c'est pourquoy la prioit instament de les luy quitter, et voulloir a son nom faire dire deux messes, l'une en l'eglyse Notre Dame de Bourguillon, l'autre a Saint Loup, que ce faisant seroit tout incontinent desliuverte de ces grands torments ; quoy entendant dite detenue luy accorda justement sa demande et disparut sans jamais l'appercevoir ; ce qu'elle soustient les larmes aux yeux a la torture simple et crie mercy.³ 5

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 459–462.

Edition: Berchtold 1850, S. 511–512.

^a *Streichung: et.*

^b *Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: ce.* 10

^c *Streichung: et autr.*

^d *Korrektur überschrieben, ersetzt: es.*

^e *Hinzufügung oberhalb der Zeile.*

^f *Hinzufügung oberhalb der Zeile.*

^g *Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.* 15

^h *Hinzufügung oberhalb der Zeile.*

¹ *Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.*

² *Ce passage concerne le procès mené contre Madeleine Gillet-Richod. Voir SSRQ FR I/2/8 132-3.*

³ *Le passage qui suit concerne les procès menés contre Jacques Débieux et Jean Jolion. Voir SSRQ FR I/2/8 134-2, SSRQ FR I/2/8 133-3.* 20

3. Catherine Fruyo-Magnin – Anweisung / Instruction

1647 August 29

Gefangne

[...] ¹

Catherine Magnin, relicte de Jean Fryoud de Villardsiviriaux, umb glyche mater yngezogen, will auch nichts bekennen. Unnd laügnnet sonderlich, daß sie ein khind verderbt unnd in die Sanen geworffen habe. Unnd referiert sich das examen uff Claude Savarys hußfrau zu Remont. Deßwegen ein mandement dem amtsman zu Remont, daß er sie darüber eidtlich verhöre, wie glychfahls den Jaque Posu de Villa unnd Pierre^a Rossin, ob sie nit einmahl nachts mit ihren gangen, wie sie fürgeben. Ist bißdan yngestellt.² 25 30

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 369.

^a *Korrektur überschrieben, ersetzt: Jaque.*

¹ *Ce passage concerne le procès mené contre Madeleine Gillet-Richod. Voir SSRQ FR I/2/8 132-4.*

² *Le passage qui suit concerne les procès menés contre Jacques Débieux et Jean Jolion. Voir SSRQ FR I/2/8 134-3, SSRQ FR I/2/8 133-4.* 35

4. Catherine Fruyo-Magnin – Verhör / Interrogatoire 1647 August 29

Berchtold n'a pas édité ce passage, qui provient pourtant du Thurnrodel.

Thurn, 29^{ten} augusti 47 Rummy

5 Hr burgermeister Reynoldt
Caspar Techterman, Schaller
Des Granges, Vonderweydt
[...]¹

10 Catherine Magnyen derechef examinee sans torture, dit estre innocente en fait de sorcellerie et qu'il luy arrive grand tort par ceux qui l'en accusent. Lors que, par commandement de messeigneurs du droit, le maistre luy vouloit visiter certaine tache ou cicatrice qui paroist au renvers du col, ne faisoit autre que se remuer ^{a-} et souspirer^a lors que le maistre la tatoit des mains. Et comme il luy planta l'esguille dans ceste marque putative, elle le sentit et jetta un cry et souspir de douleur, sans
15 touttefois que le sang soit suivy l'esguille en la tirant dehors. Crie mercy.²

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 464.

^a *Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.*

¹ *Ce passage concerne le procès mené contre Madeleine Gillet-Richod. Voir SSRQ FR I/2/8 132-5.*

² *Le passage qui suit concerne le procès mené contre Jacques Débieux. Voir SSRQ FR I/2/8 134-4.*

5. Catherine Fruyo-Magnin – Anweisung / Instruction 1647 August 30

Gefangne

[...]¹

25 Catherine Magnin will auch nichts bekhennen, die soll uff dem knick gezeichnet syn. Man soll das zeichen noch baß examinieren unnd wider sie fürfahren.²

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 373.

¹ *Ce passage concerne le procès mené contre Madeleine Gillet-Richod. Voir SSRQ FR I/2/8 132-6.*

² *Le passage qui suit concerne le procès mené contre Jacques Débieux. Voir SSRQ FR I/2/8 134-5.*

6. Catherine Fruyo-Magnin – Verhör / Interrogatoire 1647 September 3

30 *Berchtold n'a pas édité ce passage, qui provient pourtant du Thurnrodel.*

Thurn, 3^{ten} septembris 1647

Hr großweibel¹

Hr Reynoldt

35 Vonderweydt

Catherine Magnyn examinee sans torture ne veut rien confesser, disant n'estre aucunement sorciere, ny marquee d'aucun stigme diabolique, et ce qu'on veut dire de certaine tache ou cicatrice qu'elle a au renvers du col, n'est autre que d'un mal de saint, qu'elle a ehu avant quelque temps, duquel par le vouloir du Tout

Puissant et ayd  de ses parents (qui en rendront tesmoignage a debvoir), en a estee du tout desliuvree et entierement guarie. Et lors que par commandement de messieurs de la justice civile le maistre luy planta un’esguille dans ceste marque putative, elle s’escria, et le sentit fort, et sortit apr s l’esguille peu de fange meslee de sang, disant que jamais il se constera qu’elle soit marquee du maling et que ceste tache provient comme est dit cy dessus, y ayant ehu une galle grosse comme un poing. Demande pardon et prie Leurs Excellences de voulloir faire et proceder avec elle comme ils leur plaira.²

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 466.

¹ *Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.*

² *Le passage qui suit concerne les proc s men s contre Madeleine Gillet-Richod et Jean Jolion. Voir SSRQ FR I/2/8 132-7, SSRQ FR I/2/8 133-7.*

7. Catherine Fruyo-Magnin – Anweisung / Instruction **1647 September 4**

Gefangne

Catherine Magnin hatt abermahlen nichts bekhennen w llen, zwar ohne tortur. Fahre das gricht f r mit der examination am halben zentner.¹

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 381.

¹ *Le passage qui suit concerne les proc s men s contre Madeleine Gillet-Richod et Jean Jolion. Voir SSRQ FR I/2/8 132-8, SSRQ FR I/2/8 133-8.*

8. Catherine Fruyo-Magnin – Verh r / Interrogatoire **1647 September 4**

Berchtold n’a  dit  ce passage, qui provient pourtant du Thurnrodel.

Thurn, 4^{ten} septembris 1647

Hr gro weibel¹

Hr Reynoldt, junker von Torny

Ca par Techterman, Stutz

Schaller

Des Granges, Vonderweydt

[...]² / [S. 468]

Catherine Magnyn, qui pour avoir estee eslevee une fois seulement avec le demy quintal, a estee grandement afoiblie et mesmement tombee en pamoison, n’a rien voullu confesser, disant n’estre aucunement atteinte du sortilege, mais voulloir patiemment suffrir tout ce qu’il plaira a Dieu et messeigneurs. Demande humblement pardon.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 467–468.

¹ *Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.*

² *Ce passage concerne le proc s men  contre Jean Jolion. Voir SSRQ FR I/2/8 133-9.*

**9. Catherine Fruyo-Magnin, Antoine Fryod – Anweisung / Instruction
1647 September 5**

Gefangne

[...]¹

5 Catherine Magnin ein mahl mit dem halben zentner uffgezogen, hatt sich daran gar schwach befunden unnd nichts bekhennen wöllen. Unnd kombt noch bericht yn, dardurch der sohn² auch beschuldiget wirdt. Der soll yngezogen werden, unnd wegen der mutter schwachheit hatt das^a gricht nach discretion gwalt, wider sie fürzefahren.³

10 *Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 385.*

^a *Korrektur überschrieben, ersetzt: ch.*

¹ *Ce passage concerne le procès mené contre Jean Jolion. Voir SSRQ FR I/2/8 133-10.*

² *Il s'agit d'Antoine Fruyo.*

³ *Le passage qui suit concerne le procès mené contre Isabelle Grosset-Fornerod. Voir SSRQ FR I/2/8 136-1.*

**10. Antoine Fruyo – Anweisung / Instruction
1647 September 9**

Gefangne

Der Catherine Magnin sohn¹ soll nach discretion getümlet werden.²

20 *Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 383bis.*

¹ *Il s'agit d'Antoine Fruyo*

² *Le passage qui suit concerne les procès menés contre Jean Jolion, Isabelle Grosset-Fornerod, Jacques Débieux et Madeleine Gillet-Richod. Voir SSRQ FR I/2/8 133-13, SSRQ FR I/2/8 136-2, SSRQ FR I/2/8 134-9, SSRQ FR I/2/8 132-9.*

**11. Antoine Fruyo – Verhör / Interrogatoire
1647 September 9**

Thurn, 9^{ten} septembris 1647

Hr großweibel¹

Hr Reynoldt

30 Caspar Techterman, Stutz

Schaller

Vonderweydt

[...]² / [S. 469]

Ibidem

35 Antheynoz Fryoud, fils de prenommee Catherine Magnyn, aagé de environ 11 a 12 ans, demande du deportement de sa mere et du sien, après avoir par commandement de monsieur le bourgermeister dheuement prié les oraisons necessaires a tous chrestiens catholiques, a dit que jamais il n'a rien apperceu de mal de sa mere, qu'icelle l'avoit instruit de prier et servir Dieu, et n'entrelaissoit d'aller pour
40 le moings toutes les festes et dimanches ouyr la sainte messe.

Que jamais il a dit qu'il aymoît mieux porter fiente de cheval au col que le scapu-
laire, ny qu'il falloît (avec support) parfumer les privés d'encens, et qu'on mangoit
en paradis des pies et corbeaux, mais bien qu'il y^a faisoit bon estre et qu'il y voul-
droit desja estre. Ne sçait qu'on ait rien veu chez eux, si non une fois dans la nuit,
dormant avec sa mere et^b soeur, qu'il vist sa tante, qui estant ^c-toutte blanche^c
venue proche du lict et parlé profondement avec sa mere, l'empoignant par le cor-
don de la confrairie de Jesus et dit qu'elle luy devoit quitter certains habits, ce
que luy ayant accordé, elle, après y avoir demeuré environ ¼ d'heure, luy repondit
qu'elle alloit droit en paradis et prononçant telles parroles, disparut sans jamais la
veoir du despuis. Mais en ce qu'elle empoigna sa mere par le cordon, luy fist des
marques bleues, vulgairement dites des bliods des morts. Et si bien de peur qu'il
avoit, il faisoit le signe de la croix, et quand et quand sa mere et soeur, si portant
ceste dite tante ne disparut avant que sa mere luy ehut accordé sa demande.

Concernant certaine herbe qu'il doit cognoistre, dit en estre ignorant ; bien est il
vray que une certaine femme nommee Pernetta de Villar Gyroud luy dit une fois
qu'elle avoit entendu des enfants de Pierre Mestral, qu'il cognoissoit de l'herbe
pour gaster les enfants dans les ventres des meres, ce qu'ayant entendu, ne tarda
de demander auxdits enfants, qui sont encorres de bas aage, s'ils avoient dit cela
de luy, lesquels repartirent que non et s'enfuirent.

S'il sçauroit que sa mere fut telle dont elle est soubzçonnee et ehut veu ^d-ou ap-
perceu quelque^d mal d'elle, le diroit promptement, sans soy laisser plus / [S. 470]
presser les doigt ; en quel torment il n'a rien voullu confesser, demandant humble-
ment pardon.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 468–470.

Edition: Berchtold 1850, S. 512.

^a Hinzufügung oberhalb der Zeile.

^b Hinzufügung oberhalb der Zeile.

^c Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.

^d Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: quelque.

¹ Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.

² Ce passage concerne le procès mené contre Jean Jolion. Voir SSRQ FR I/2/8 133-14.

12. Antoine Fruyo, Catherine Fruyo-Magnin – Urteil und Anweisung / Juge- ment et instruction

1647 September 10

Gefangne

[...] ¹

Antoine Fryoud, sohn der Catherine Magnin, tûmlet, will nichts bekhennen. Er ist
ledig mit einer mitschen und 2 bz. Die mutter soll das instrument am schinbein
appliciert werden. ²

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 386.

¹ Ce passage concerne le procès mené contre Jean Jolion. Voir SSRQ FR I/2/8 133-15.

² Le passage qui suit concerne les procès menés contre Jacques Débieux et Madeleine Gillet-Richod. Voir
SSRQ FR I/2/8 134-10, SSRQ FR I/2/8 132-10.

13. Catherine Fruyo-Magnin – Verhör und Urteil / Interrogatoire et jugement 1647 September 10 – 11

Berchtold n'a pas édité ce passage, qui provient pourtant du Thurnrodel.

Thurn, 10 septembris 1647

5 Hr großweibel¹

Hr Reynoldt

Caspar Techterman

Schaller

Des Granges, Vonderweydt

10 Catherine Magnyn est demeuree constante dans sa negative, sans rien varier, disant luy estre arrivé grand tort par ceux qui l'ont accusé sur cas de sorcellerie et autres crimes, au moien de quoy elle est reduicte aux prisons, deshonorée toute sa vie et torturee a tort, mais le tout au nom de Dieu, auquel elle offrit tous les torments qu'on luy faict. Dit^a entierement que la cicatrice qu'elle a au col n'est point

15 une marque du maling, ains d'un mal de saint, ayant toutes les fois qu'on luy a planté l'esguille dedans, ehu grande doulleur et senty les poincts dedite esguille. Estant en oultre examinee sur tous les articles de la nouvelle inquisition, a dit qu'ayant estee malade l'espace de 14 jours de ce que sa soeur luy apparut après de son deces a cause de certains habits qu'elle luy avoit retenuz, comme est dit

20 cy devant, et estant visitee par Franceysaz Auberson, elle la detenue luy racompta tout ce que s'estoit passé touchant sa dite soeur, sans mal penser. Lors qu'on conduisoit certaine fille espousé pour accomplir le mariage, confesse avoir dit (pour luy avoir icelle retenu ses peines et sallaires de certain menu linge qu'elle luy avoit cousu) qu'on menoit la chienne au chien, de quelle mesdisance et parroles temerairement proferues s'en repentit tout incontinent et s'en confessa dheuement, sans

25 jamais avoir songé a aucuns charmes, des quels elle ne s'est onques servie.

Nie d'avoir demandé a personne si ceux qui se donnoient au maling estoient damnez, que jamais cela se constera, le sçachant bien sans le demander. Que Jean Berset ne luy a jamais dit sorciere, ny dit qu'elle luy avoit faict mecheoir un cheval, autrement s'en fust dheuement purgee par voie accoustumee de droit. Vray est que ses enfants et ceux dudit Berset soy battoient souvent et disoient mutuelles injures, desquelles n'est aucunement culpable. Et lors que sadite soeur luy apparut, ses enfants, sçavoir Antheyno et François, qui dormoient avec elle, l'avoir aussy bien veue / [S. 471] qu'elle. Ce qu'elle soustient au pressoir de la jambe environ ¼

35 d'heure plus ou moins, demandant humblement pardon.²

^bIn ihrem huß confiniert.^{-b 3}

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 470–471.

^a Korrektur oberhalb der Zeile, ersetzt: Nye.

^b Hinzufügung am linken Rand.

40 ¹ Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.

² Le passage qui suit concerne les procès menés contre Isabelle Grosset-Fornerod et Madeleine Gillet-Richod. Voir SSRQ FR I/2/8 136-3, SSRQ FR I/2/8 132-11.

³ Ce passage se trouve dans la marge de gauche, au début du procès-verbal de l'interrogatoire.

14. Catherine Fruyo-Magnin – Urteil / Jugement
1647 September 11

Gefangne

Catherine Magnin will nichts bekennen unnd hatt die tortur am schinbein außge-
standen. Ist ledig mit abtrag kostens unnd in ihrem huß confiniert, von dannen 5
sie allein in die kirchen gehen soll^a.

[...]¹

Sollen alle den eidt thun, sich nit zu rächen.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 389.

^a *Streichung: doch ist die confina.*

¹ *Ce passage concerne les procès menés contre Isabelle Grosset-Formerod et Madeleine Gillet-Richod.*
Voir SSRQ FR I/2/8 136-4, SSRQ FR I/2/8 132-12.

15. Catherine Fruyo-Magnin – Anweisung / Instruction
1647 September 18

Magdelaine Gilliet¹ unnd Catherine Fryoud, die der hetzery verdacht gewesen 15
unnd aber ihr recht außgestanden. Wan die armut da ist, des kostens ledig und
jeder 2 ½ 1 k khorns so viehl habers.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 402.

¹ *Voir SSRQ FR I/2/8 132-13.*